

Le 29 avril 2020

N/Réf. : 20-03/002-C

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à notre décision préliminaire du 14 avril 2020.

À la suite de l'analyse complète des documents visés par votre demande, vous trouverez ci-jointe une copie des documents accessibles détenus par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de cette même loi.

D'autres documents visés par votre demande font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez ceux-ci aux adresses Internet mentionnées dans l'annexe ci-jointe.

Par ailleurs, nous vous confirmons que des documents ne peuvent vous être transmis comme mentionné dans notre décision préliminaire du 14 avril dernier. En effet, comme nous le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès, nous ne vous transmettons pas les documents dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par le deuxième alinéa de l'article 9 ainsi que par les articles 18, 19, 22, 23, 24, 34, 37, 39, 53 et 54 de cette même loi.

De plus, certains documents détenus par le MERN ont été produits ou relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics.

... verso

Aussi, tel que le prévoit l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à adresser votre demande au responsable de l'accès à l'information de ces organismes publics, détenteurs des documents au sens de l'article 1 de cette loi, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Mme Chantale Bourgault
Directrice de l'accès à l'information
675, boul. René-Lévesque E., 29^e, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3858, poste 4057
acces@environnement.gouv.qc.ca

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Mme Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents
710, Place d'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Tél. : 418 691-5656
Télé. : 418 646-0923
accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
M. Démosthène Blasi
Directeur du bureau du sous-ministre et du secrétariat
5700, 4^e Avenue O., bureau A-413
Québec (Québec) G1H 6R1
Tél. : 418 627-6370, poste 4914
Télé. : 418 634-3352
acces.information@mffp.gouv.qc.ca

Investissement Québec
Me Marc Paquet
Conseiller spécial, Mandats stratégiques
600, rue de La Gauchetière O., bureau 1500
Montréal (Québec) H3B 4L8
Tél. : 514 876-9339
Sans frais : 866 870-0437
Télé. : 514 876-9306
marc.paquet@invest-quebec.com

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
M. René Beaudet
Secrétaire et directeur général de l'administration et des communications
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Tél. : 418 643-7447, bureau 400
Télé. : 418 643-9474
rene.beaudet@bape.gouv.qc.ca

Hydro-Québec
Mme Karine Charest
Directrice-affaires corporatives et gouvernance et
secrétaire adjointe
75, boul. René-Lévesque O., 21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3087
Télec. : 514 289-2409
responsable.acces@hydro.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous remercions pour votre compréhension et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Annexe (art. 13 Loi sur l'accès) :

Site Internet Énergie Saguenay :

https://energiesaguenay.com/media/cms_page_media/49/Annexe%20A%20-%20Description%20du%20projet%20-%20FRA.pdf

https://energiesaguenay.com/media/cms_page_media/68/Communiqu%C3%A9_CharteB%C3%A9lugas_VF10FEV.pdf

Site Internet du MELCC :

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-021/3211-10-021-3.pdf>

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-021/3211-10-021-20.pdf>

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-025/3211-10-025-7.pdf>

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-025/3211-10-025-2.pdf>

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-025/3211-10-025-3.pdf>

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-025/3211-10-025-8.pdf>

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-021/3211-10-021-9.pdf> (p. 15 et 16)

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-021/3211-10-021-14.pdf> (p. 19 à 22)

Site Internet Gazoduc :

https://gazoduq.com/upload/filer_public/90/95/90950fc7-b62e-4eeb-8c3e-dbf96200f565/03_projet_gazoduc_resume_de_la_description_initiale_du_projet.pdf

https://gazoduq.com/upload/filer_public/b8/2c/b82ce13c-7af7-4864-808b-80f2f002f486/gazoduq_open-season_fr.pdf

https://gazoduq.com/upload/filer_public/70/01/700164b7-d19d-4261-96cb-2760b45cff9a/gzq-reg-per-001-r00_avis_projet_2018-11-19_1.pdf

https://gazoduq.com/upload/filer_public/07/f2/07f2922f-3694-436c-a3f5-8fe857ef5903/directive_melcc.pdf

<https://gazoduq.com/fr/medias/derniers-developpements/trace-preliminaire-moindre-impact-Abitibi/>

<https://gazoduq.com/fr/medias/derniers-developpements/trace-preliminaire-moindre-impact-SLSJ/>

<https://gazoduq.com/fr/medias/derniers-developpements/trace-preliminaire-moindre-impact-Haute-Mauricie/>

<https://gazoduq.com/fr/medias/derniers-developpements/gazoduq-un-nouveau-projet-de-conduite-de-gaz-natur/>

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Le 14 avril 2020

N/Réf. : 20-03/002-C

Objet : Décision préliminaire - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente vise à vous informer que votre demande précisée le 12 mars 2020 est toujours en traitement. En effet, considérant les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19, nous connaissons des délais additionnels hors de notre contrôle faisant en sorte qu'il ne nous est pas possible de répondre à celle-ci dans les délais légaux.

Par contre, après une analyse préliminaire des documents visés par votre demande, nous vous informons, d'ores et déjà, que plusieurs de ceux-ci ne pourront vous être transmis.

En effet, tel que nous le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, nous ne pourrions vous transmettre les documents dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par le deuxième alinéa de l'article 9 ainsi que par les articles 18, 19, 22, 23, 24, 34, 37, 39, 48, 53 et 54 de cette même loi.

Une décision finale sera rendue dès que l'analyse complète sera terminée.

Nous vous remercions pour votre compréhension et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre

personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.